



PROCES-VERBAL DU 21 JANVIER 2023

Le vingt-et-un janvier deux mille vingt-trois, à 10 heures, Salle L'Oustau Valergau, Chemin des Cazals s'est tenue la séance du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire Adjoint suppléant.

Présents :

ASTIER Stéphanie	BERROKIA Raouti	BREYSSE Clarisse
CHARBONNEL Cédric	DIDER Renaud	DUBOIS-LAMBERT Sandrine
DUCROT François	FOUTIEAU Patrice	GRAELL Ludivine
LIBES Pierre	LIGORA Gérard	PECQUEUR Fabrice
POHL Catherine	SFARA Laetitia	TORTAJADE Céline

Nombre de conseillers municipaux	19
Membres en exercice	19
Membres présents :	15
Pouvoirs :	3
Suffrages exprimés :	18
Votes Pour :	
Votes Contre :	
Abstentions :	

Pouvoirs

DERAI Alexandra à LIGORA Gérard
 ROVIRA Louis à PECQUEUR Fabrice
 FERRY Armelle à CHARBONNEL Cédric

Absents excusés

MONTI Radoslava

L'ordre du jour porte sur les points suivants :

01	/21 01 2023	Election du Maire
02	/21 01 2023	Détermination du nombre d'adjoints
03	/21 01 2023	Election des Adjoints
		Lecture de la Charte de l'Elu local par le maire élu
04	/21 01 2023	Délégations d'attribution du conseil municipal au maire
05	/21 01 2023	Décision modificative
06	/21 01 2023	Réhabilitation cœur de village – Lot 5 Serrurerie

Un hommage est rendu à Monsieur Jean-Louis BOUSCARAIN, Maire de Valergues décédé le 05/01/2023. Une minute de silence est observée.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Gérard LIGORA, le plus âgé des membres du conseil. M. Ligora souhaite la bienvenue à Mme Graell Ludivine nouvelle conseillère municipale.

Le conseil est amené à choisir le (la) secrétaire de l'assemblée. Mme Stéphanie ASTIER est désignée secrétaire de séance.

Gérard LIGORA, Président, fait appel des élus et les déclare installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

1. Election du Maire

Monsieur Gérard LIGORA, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Conseil Municipal a désigné 2 assesseurs : Mme SFARA et Mme TORTAJADE.

Après un appel à candidature, un seul candidat se déclare : Monsieur LIGORA Gérard.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	18
Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	9
Ont obtenu :	
- Monsieur LIGORA Gérard	18

(dix-huit voix)



PROCES-VERBAL DU 21 JANVIER 2023

Monsieur LIGORA Gérard ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur LIGORA Gérard prend la présidence et remercie l'assemblée.

Nombre de voix POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2. Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire cinq Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de cinq postes d'adjoints et charge Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection des 5 adjoints.

Nombre de voix POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

3. Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2113-1 et L2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal n° 02 du 21 janvier 2023 fixant le nombre d'adjoints au maire à 5 (cinq),

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ; chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints est déposée :

Liste menée par Mme Catherine POHL composée de :

Mme Catherine POHL, M. Fabrice PECQUEUR, Mme Clarisse BREYSSE, M. Patrice FOUTIEAU, Mme Sandrine DUBOIS-LAMBERT

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	18
Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	17
Majorité absolue.....	9

Ont obtenu :

- Liste menée par Mme Catherine POHL..... 17 (dix-sept voix)

La liste menée par Mme Catherine POHL ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire :

Première Adjointe : Mme Catherine POHL

Deuxième adjoint : M. Fabrice PECQUEUR

Troisième adjoint : Mme Clarisse BREYSSE

Quatrième adjoint : M. Patrice FOUTIEAU

Cinquième adjoint : Mme Sandrine DUBOIS-LAMBERT

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Nombre de voix POUR : 17 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1



PROCES-VERBAL DU 21 JANVIER 2023

Lecture de la Charte de l'Elu Local par le maire.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local ainsi qu'une copie du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » sont distribués à l'ensemble des conseillers municipaux.

4. Délégation d'attribution du conseil municipal au maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits (2 500 € par droit unitaire) de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts (jusqu'à 500 000 €) destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c/ de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dont :



PROCES-VERBAL DU 21 JANVIER 2023

- ✓ Les contentieux concernant tout document d'urbanisme concernant le territoire de la commune, et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration.
- ✓ Les recours liés aux conditions de forme ou fonds des délibérations du conseil municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous les actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.
- ✓ Les instances concernant les contrats de la commune tant dans le cadre des marchés publics que dans le cadre de concessions de services publics et contrats d'affermage, et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution.
- ✓ Les contentieux mettant en cause les finances de la commune
- ✓ Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune
- ✓ Les affaires liées aux travaux publics de la commune et aux marchés de travaux
- ✓ Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.
- ✓ Les contentieux des expropriations à tous les stades de la procédure, y compris tous les actes administratifs n'émanant pas de la commune et la saisine du Juge de l'expropriation.
- ✓ Les affaires concernant la gestion du patrimoine privé de la commune et des conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre.
- ✓ Les affaires amenant contestations de titres exécutoires.
- ✓ Les contentieux liés à la gestion du personnel communal.
- ✓ Les affaires liées aux institutions territoriales et la coopération intercommunale.
- ✓ La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous les autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
- ✓ La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toute autre juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous les contentieux, saisines ou affaires nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200 000 € par année civile (article 149 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales).

21° D'exercer ou de déléguer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme.,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme (droit de priorité).

- Acquisition ayant pour but de préserver l'intérêt général urbain (ZAC zone sensible, zone inondable)
- Acquisition ayant pour but de lutter contre la cabanisation en zone agricole

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000 €/année civile.



PROCES-VERBAL DU 21 JANVIER 2023

25° //

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans tous les domaines.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, transformation ou à l'édification des biens municipaux (projets 1 500 000 € maxi)

28° D'exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31/12/1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Concernant l'alinéa 3 en matière d'emprunt

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter, dans les limites fixées ci-après, tout emprunt à court, moyen et long terme, à TEG (taux effectif global) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. Le contrat pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe et du taux fixe au taux variable
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul des intérêts, des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation.
- La possibilité d'allonger la durée du prêt
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra subdéléguer les compétences ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement, au 1^{er} adjoint. A défaut, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée du mandat, les attributions, limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT, alinéas n°1 à 28, dans les conditions énumérées ci-dessus. Le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises en application de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du CGCT. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le 1^{er} adjoint.

Nombre de voix POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



5. Décision modificative

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2022 :

COMPTES DEPENSES FONCTIONNEMENT

Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
D	F	012	6216	Personnel affecté par le GFP de rattachement	3 566.40 €
D	F	012	6218	Autre personnel extérieur	- 755.22 €
D	F	012	6336	Cotisation au centre national et aux CDG	36.79 €
D	F	012	6411	Personnel titulaire	709.10 €
D	F	012	6413	Personnel non titulaire	1 618.58 €
D	F	012	64168	Autres emplois d'insertion	- 1 068.90 €
D	F	012	6451	Cotisations à l'URSSAF	- 262.73 €
D	F	012	6453	Cotisations aux caisses de retraite	- 192.15 €
D	F	012	6454	Cotisations aux ASSEDIC	- 42.95 €
D	F	012	6455	Cotisations pour assurance du personnel	- 9.04 €
D	F	012	6456	Versement au F.N.C du supplément familial	- 539.00 €
D	F	012	6474	Versements aux autres œuvres sociales	5.58 €
D	F	012	6475	Médecine de travail, pharmacie	- 298.38 €
				TOTAL	2 768.28 €

COMPTES RECETTES FONCTIONNEMENT

Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
R	F	74	7411	Dotation Forfaitaire	2 397.00 €
R	F	77	7788	Produits exceptionnels divers	371.28 €
				TOTAL	2 768.28 €

Nombre de voix POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

6. Réhabilitation cœur de village – Lot 5 Serrurerie

Monsieur le Maire rappelle que, dans l'objectif d'agrandir la médiathèque du village et de reloger une partie des associations, la commune de Valergues a acquis, dans le centre ancien, un ensemble de bâtiments inoccupés.

Cet ensemble, vétuste, est contigu à la médiathèque et à l'église Sainte-Agathe (XIème siècle). Inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, cette dernière intègre dans son Périmètre Délimité des Abords, la médiathèque et les bâtiments acquis. Le projet sera l'occasion de restructurer l'îlot urbain qui accueille ces bâtiments, à travers notamment la création de cours et de passages piétons.

Afin de permettre la réalisation des travaux, une consultation a été lancée comprenant 12 lots. Dix des douze lots ont été validés en conseil municipal du 23 novembre 2022, le lot n°4 a été validé en conseil municipal du 14 décembre 2022 et le n° 5 (serrurerie – ouvrages métalliques) doit être validé, après négociation.



PROCES-VERBAL DU 21 JANVIER 2023

La commission MAPA s'est réunie le 14 décembre 2022, et a retenu les propositions suivantes :

Lot n°5 Serrurerie – Ouvrages métalliques

2 propositions ont été reçues décomposées comme suit :

✓ METIER DU FER	271 319.70 € HT
✓ O'PURE SARL	162 840.58 € HT

La commission a retenu l'offre de l'entreprise O'PURE SARL pour la somme de 162 840.58 € HT.

Le conseil est invité à valider la proposition de l'entreprise O'PURE SARL, d'un montant de 162 840.58 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte la proposition qui lui est faite pour le lot 5, autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

Nombre de voix **POUR : 18** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire déclare la séance levée à 11 h 10.

Le Secrétaire de séance, Stéphanie ASTIER

Le Maire, Gérard LIGORA

